



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 146
Du 02 décembre 2016

Sommaire RAA N ° 146 du 02 décembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Départementale des YVELINES -ARS

ARRETE CONJOINT N° A-16-00196 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDIALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS) Arrêté

ARRETE N°16-78-099 PORTANT NOMINATION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE LA VERRIERE Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 31 octobre 2016 portant délégation de signature Décision

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France Arrêté

Arrêté portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France Arrêté

Préfecture des Yvelines

D3Mi

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

MiCIT

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » Arrêté

Arrêté préfectoral portant réquisition de locaux situés sur la ville de Saint-Germain-en-Laye (Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines) Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de POISSY Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET Arrêté

Yvelines

DDT

Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/188 "Les Berges de Conflans" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/189 "Homologation du circuit de karting Speed Park Les Clayes sous Bois" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 187 " l' Origole" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016334-0002

signé par

M. MORVAN, Préfet des Yvelines Dr Marc PULIK Délégué Départemental, Préfet des Yvelines Délégué départemental des Yvelines

Le 29 novembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Départementale des YVELINES -ARS**

**ARRETE CONJOINT N° A-16-00196 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDIALE URGENTE DE LA PERMANENCE
DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)**

Arrêté Conjoint n° A-16-00196

Portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6 313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;
- VU le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté DS 2016/113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

Arrêtent

Article 1^{er}

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Représentants des collectivités territoriales :
 - a) Monsieur Olivier LEBRUN, conseiller général, suppléant Monsieur Daniel LEVEL ;

b) Monsieur Yannick TASSET, maire d'Orgeval et Monsieur Philippe BRILLAULT, maire du Chesnay. Suppléant Monsieur Pierre MORANGE, maire de Chambourcy ;

2) Partenaires de l'Aide Médicale d'Urgence :

a) Monsieur le Dr Yves LAMBERT, chef de pôle de l'urgence du centre hospitalier de Versailles, suppléant Monsieur le Dr Jean-Marie CAUSSANEL ;
Monsieur le Dr Renaud GETTI, médecin chef du SMUR de Poissy, suppléant Monsieur le Dr Nicolas HOCHON ;

b) Madame Véronique DESJARDINS, Directrice du Centre Hospitalier de Versailles, suppléant Monsieur Guillaume GIRARD, secrétaire général du Centre Hospitalier de Versailles ;

c) Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours : Monsieur Alexandre JOLY, suppléant Monsieur Philippe TAUTOU ;

d) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours : Monsieur le colonel Patrick SECARDIN, suppléant Monsieur le colonel Serge KOLTCHINE ;

e) Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours : Monsieur le médecin de classe exceptionnelle François RESNIER, suppléante Madame le médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT ;

f) Monsieur le colonel Francis LASSIETTE, Officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, suppléant Monsieur le lieutenant-colonel Christophe LENGLOS ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Représentant le Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins : Monsieur le Dr Frédéric PRUDHOMME, suppléant Monsieur le Dr Pierre Yves DEVYS ;

b) Représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins : Monsieur le Dr François BONNAUD, Monsieur le Dr Dominique DESCOUT, Monsieur le Dr Laurent De BASTARD ;

c) Représentant du conseil de la Délégation départementale des Yvelines de la Croix Rouge française : Monsieur Mickael PAYS, suppléante Madame Winniefred PRIMOT ;

d) Représentant de l'Association des Médecins Urgentistes de France : Monsieur le Dr Serge DA COSTA SILVA, suppléante Madame le Dr Luce LEMERCIER GUERIN ;
Représentant de SAMU Urgences de France : Monsieur le Dr Benoît COUDERT ;

e) Représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée : Monsieur le Dr Ali AFDJEL, représentant, suppléant Monsieur le Dr Jacques FRIBOURG ;

f) Représentant de l'Association SOS Médecins 78 : Monsieur le Dr Marc GERARDIN, suppléant Monsieur le Dr Christophe RAUX ;

Représentant de la Fédération de la permanence des soins libérale des Yvelines (FPDS 78) : M. le Dr Alain JAMI, suppléant : M. le Dr Michel VILLIERS- MORIAME ;

Représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation et la PDSA 78 (ARPDS 78) : Monsieur le Dr Jean Marie CONESA, suppléante Madame le Dr Laurence BERTRANDON ;

Représentante de l'association des médecins de Garde du Grand Versailles : Madame le Dr Murielle BOCCOLINI-DUBOIS, suppléant Monsieur le Dr Stéphane MOUCHE ;

Représentante de l'Association pour la Garde Médicale des six communes (AGAMEDE) de Coignières, Elancourt, le Mesnil Saint Denis, Maurepas, Trappes, La Verrière : Madame le Dr Isabelle LUCK, suppléante Madame le Dr Catherine MERICAM BOURDET ;

g) Représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF) : Monsieur Frédéric MAZURIER, suppléant : Monsieur Michael GALY ;

h) Représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) : Monsieur Gilbert LEBLANC, suppléante Madame Béatrice CAUX ;

Représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP) :M. Thomas LAURET, suppléante : Madame Stéphanie DOR ;

- i) Représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
 - Pour la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA): Monsieur Luc de LAFORCADE et Monsieur Didier PAULIC, suppléantes : Madame Murielle VIQUERAT BARDIN et Madame Laurence FALIU ;
 - j) Représentant de l'Association de Transports Sanitaires Urgents des Yvelines : Monsieur Benoit BROUSSET, suppléant Monsieur Florian CANIVEZ;
 - k) Représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens : Mme Héléne MASANELL, suppléant M. Philippe COMPAGNE ;
 - l) Représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Pharmaciens : Monsieur le Dr Philippe RICHARD, suppléante Madame le Dr Florence LOYER ;
 - m) Représentante de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France : Madame Héléne ALLIX-REQUI, suppléant Monsieur Michel DUPONT ;
 - n) Représentant le Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes : Monsieur le Dr Jean François LUIGGI, suppléant Monsieur Le Dr Sylvain SILVERA ;
 - o) Représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes : Monsieur le Dr Jean François GEORGES, suppléante : Madame le Dr Pascale GIRAULT
- 4) Représentant des associations d'usagers : Monsieur Pierre GUILLOT, Administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales, suppléant M. Luc FLICHY.

Article 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

L'arrêté conjoint n° 14-78-032 du 11 juin 2014 modifié, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS des Yvelines, est abrogé.

Article 4 :

Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN

Le Directeur Général,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PAULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016334-0003

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 29 novembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Départementale des YVELINES -ARS

**ARRETE N°16-78-099 PORTANT NOMINATION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MGEN INSTITUT
MARCEL RIVIERE LA VERRIERE**

Arrêté n° 16 - 78 - 099 -

Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la MGEN Institut Marcel Rivière La Verrière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la MGEN Institut Marcel Rivière Avenue de Montfort La Verrière 78321 LE MESNIL ST DENIS est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président

Le directeur de l'institut de formation :
Madame Patricia TERRIOUX

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :
Monsieur Fabien JUAN, Directeur de l'Institut Marcel Rivière et de l'Hôpital Gériatrique de Denis Forestier MGEN ou son suppléant

La conseillère pédagogique régionale : Madame Marie-Jeanne Renaut

La directrice des soins coordonnatrice générale ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :
Titulaire : Madame Dominique MIGNIEN
Suppléante : Madame Catherine MARTIN

Un (e) infirmier (e) désigné (e) par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Valérie MAHE, Infirmière Hôpital Gériatrique Denis Forestier MGEN 78
Suppléant : Monsieur Thomas BELKACEM, Infirmier Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes 78

Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs
Titulaire : Monsieur le Professeur Laurent LECHOWSKI – UVSQ Saint-Quentin en Yvelines ou son suppléant

La présidente du conseil régional ou son représentant

II - Membres élus

Six représentant(e)s des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentant(e)s des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Monsieur William HUAULT
Titulaire : Madame Mélissa DAHER SAID
Suppléant : Madame Julie HERAUD
Suppléant : Monsieur Nicolas ALBERTINI

Deux représentant(e)s des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Madame Lisa LECORRE
Titulaire : Madame Anne GAILLARD
Suppléant : Madame Séverine ALIBAUD
Suppléante : Madame Anna COLSON

Deux représentant(e)s des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Madame Marie GALARDON
Titulaire : Madame Yasmina HENNI
Suppléante : Monsieur Antonin PIEDAGNEL
Suppléant : Madame Amina BEREHELI

Six représentant(e)s des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignant(e)s permanent(e)s de l'institut de formation
Titulaire : Madame Nathalie PERAULT
Titulaire : Madame Nathalie LEFLOT
Titulaire : Madame Claude BAUDIER
Suppléante : Madame Virginie VAILLANT
Suppléante : Monsieur Bertrand LUCAS
Suppléant : Madame Claudine DUTRUT

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Une cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Madame Armelle PERON Hôpital Gériatrique de Plaisir

Suppléante : Madame Evelyne TESTA Hôpital Gériatrique de Plaisir

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : Monsieur Gilles CLAIR Institut Marcel Rivière

Suppléant : Monsieur Virgile DELEMOTTE Institut Marcel Rivière

Un médecin

Titulaire : Monsieur le Docteur LERMUZEAUX Médecin coordinateur Institut Marcel Rivière

Suppléant : Monsieur le Docteur de LUCA Médecin Chef Institut Marcel Rivière

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le

21 NOV 2018

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016333-0034

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Le 28 novembre 2016

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
ELIAT Véronique	LES MUREAUX / MANTES
SOUCHU Martine	PLAISIR / RAMBOUILLET
ALONZO François	POISSY
SABATIER Patrick	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DEBOURDEAUX Solange	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
REITZ Danièle	10ÈME BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)
TRUTTMANN Marie-Laure	<u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ</u> (Saint-Germain-en-Laye)

FRADIN-JEAN Evelyne

BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :

BCR (Versailles)

POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :

PRISER Anne-Gaëlle

1ER PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

GUENVER Eric

2ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

SIMON Béatrice

3ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

SABATIER Fanny

PCRP VERSAILLES

CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :

THALY Line

BONNIERES-SUR-SEINE

DUHAMEL Jean-Marie

CHEVREUSE

JAMPY Marie-Andrée

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

LORIER Brigitte

EPONE

MATTEI Alain

LIMAY

HANNEBICQUE Bernard

LONGNES

BOUYSSOU Antoine

MAISONS-LAFFITTE

GIRARD-FOURNET Catherine

MAULE

NOWAK Catherine

MONTFORT-L'AMAURY

ABBAL Franck

SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

CACALY Philippe

TRAPPES

GASCOIN Roger

TRIEL-SUR-SEINE

CDIF

ROUBERTOU Sabine

VERSAILLES

SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :

CLAIR Catherine

HOUILLES

MERCHADIER Jean-Luc

MANTES EST

LABASTE Christian

MARTIN Gwénaëlle

LABRUNIE Catherine

HUCHET Nathalie

CARVALHO David

GILLES Joëlle

CUISSET Olivier

BARBE Catherine

VAQUIER de la BAUME Bruno

METZGER Eliane

LANCE Marc

COFFION Jean-Luc

BAUDRY Martine

COSSON Christine

HEROU Patrick

ROSSIGNOL Georges

GENTY Nicole

JEANNE Elisabeth

ROUGELOT Isabelle

THOMAS Françoise

DUCHE Annick

HEYMANN François

LEVAL José

CUSSONNIER Jean-Claude

BARTHE Bernard

SIGOGNEAU Martine

ANDREAN-BERTHES Patricia

LEGAT Serge

MANTES OUEST

LES MUREAUX

PLAISIR

POISSY

POISSY NORD

RAMBOUILLET

SAINT-GERMAIN NORD

SAINT-GERMAIN EST

SAINT-GERMAIN SUD

SAINT-QUENTIN EST

SAINT-QUENTIN OUEST

VERSAILLES NORD

VERSAILLES SUD

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :

HOUILLES

LES MUREAUX

MANTES

PLAISIR

POISSY

RAMBOUILLET

SAINT-GERMAIN EST

SAINT-GERMAIN NORD

SAINT-GERMAIN SUD

SAINT-QUENTIN EST

SAINT-QUENTIN OUEST

VERSAILLES NORD

VERSAILLES SUD

SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :

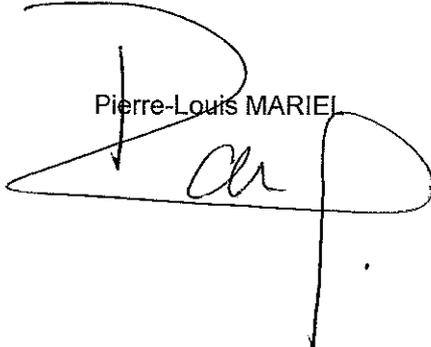
MANTES LA JOLIE

RAMBOUILLET

RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
MORVAN Alain	VERSAILLES 3

A Versailles, le 28 novembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEJ




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016336-0005

signé par
André BRETON, Chef d'établissement

Le 1er décembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 31 octobre 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 01 décembre 2016 (annule et remplace la précédente du 04 novembre 2016)

DECISION du 01 décembre 2016 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 01 décembre 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.57-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
Mme Gaëtane BECOURT	Première Surveillante	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. José FERDINAND	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Adoule KOUAHO	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice VILLETTE	Premier Surveillant	X								





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016335-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 30 novembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Arrêté n° 2016-01339

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'état des prévisions cet épisode risque de se prolonger et de porter atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitations seront chauffés à 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne des (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Périmètre d'application :

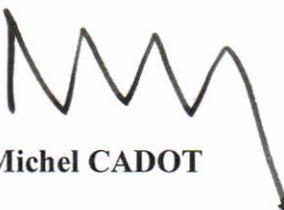
Les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

Article 6 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 1^{er} au 2 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

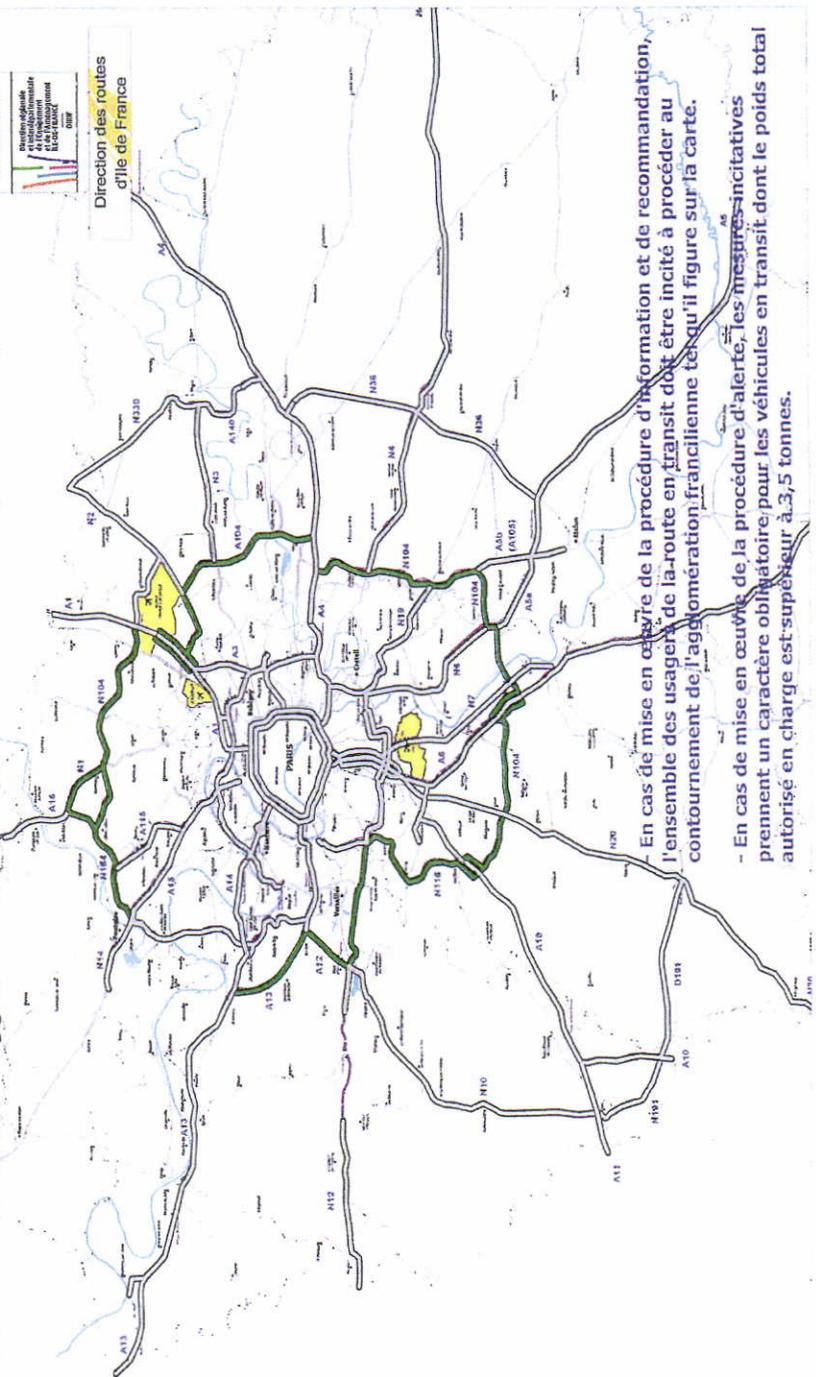


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Île de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016336-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 1er décembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Arrêté n° 2016- 01343

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

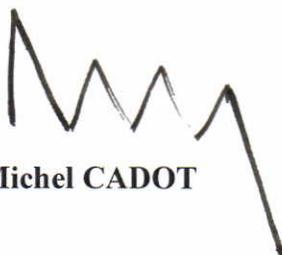
- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 2 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 2 au 3 décembre 2016).

Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016

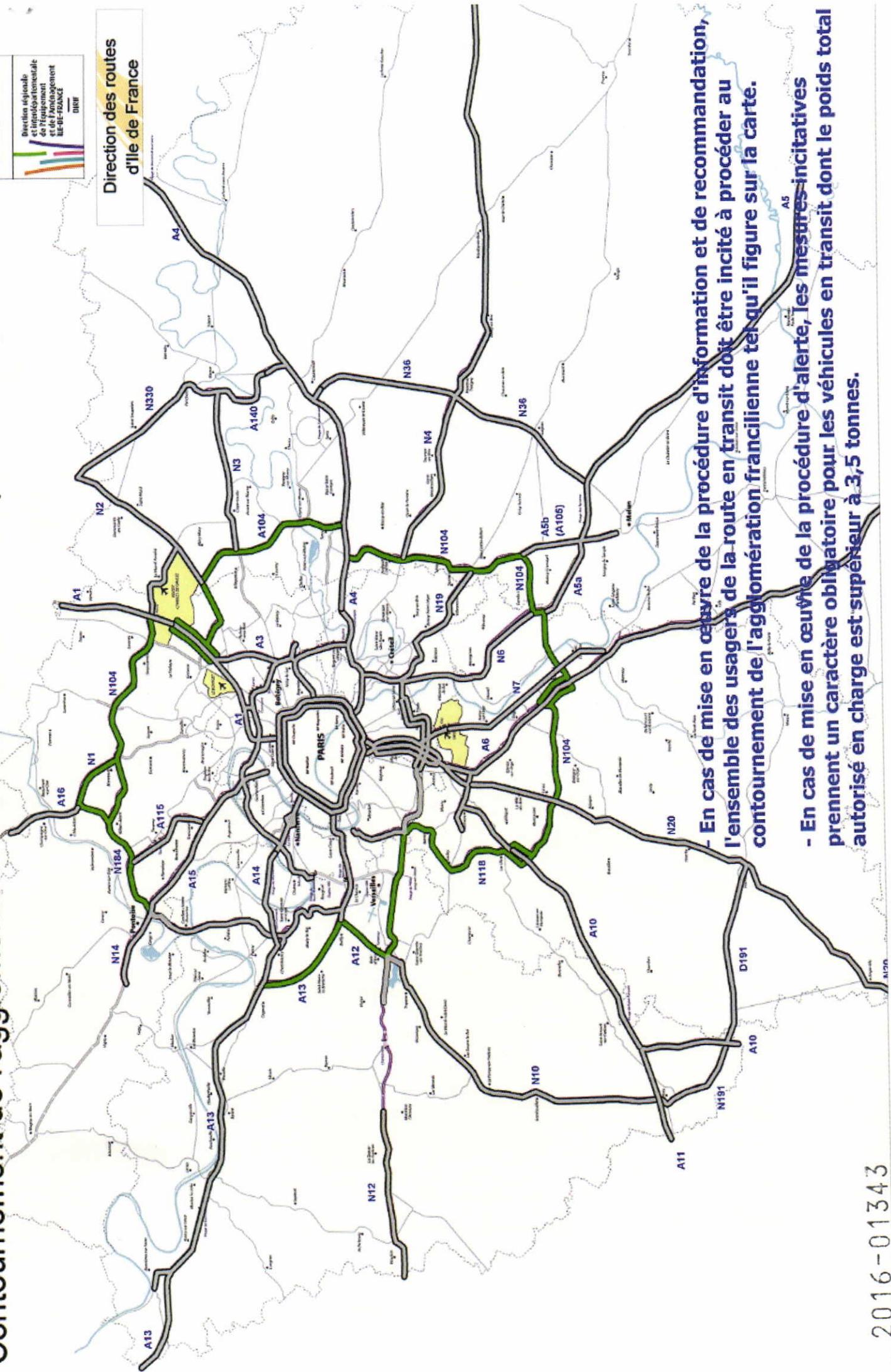


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016337-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
D3Mi**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de
Mantes-la-Jolie**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction du management, des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau des ressources humaines

**Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes
de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté NOR INTF1305429A du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 portant mise en conformité de la régie de recettes de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2012 nommant Madame DETRY Michèle régisseur titulaire à la régie de recettes de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2015 nommant Madame AYA Marie-Claire régisseur suppléant à la régie de recette de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis émis le 29 novembre 2016 par le Directeur Régional des Finances Publiques de Paris, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed YAJJOU, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

Article 2 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 3 : Madame AYA Marie-Claire, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est maintenue dans ses fonctions de régisseur suppléant à la régie de recettes de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

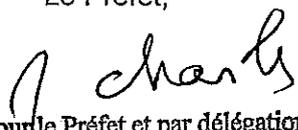
Article 4 : Madame AYA Marie-Claire agit sous l'entière responsabilité du régisseur titulaire ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 est abrogé ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 décembre 2016.

Fait à Versailles, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016336-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 1er décembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au Syndicat Intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté n°2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau entre les communes de Dammartin-en-Serve, Flacourt, Mondreville, Soindres, le Tertre-Saint-Denis ;

Vu les arrêtés des 18 février 2002, 4 octobre 2002, 7 juillet 2003 et 11 décembre 2008, portant adhésion respectivement des communes de Boinvilliers, Jouy-Mauvoisin et Longnes, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin et Perdreaucelle, de Rosay et de Villette au SICTOMP ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2012312-0003 du 7 novembre 2012 constatant la réduction du périmètre du SICTOMP aux communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOMP du 2 décembre 2015 sur la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boinvilliers du 8 février 2016, Dammartin-en-Serve du 5 octobre 2016, Longnes du 15 septembre 2016, Mondreville du 19 février 2016, Rosay du 2 février 2016 et Villette du 18 décembre 2015 demandant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau au 31 décembre 2016;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets » est restitué aux communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SICTOMP conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 4 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du SICTOMP.

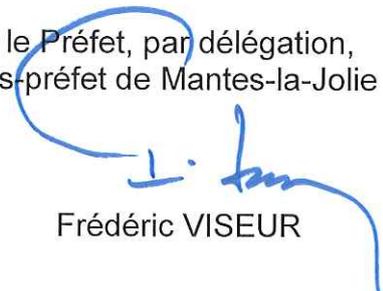
Article 5 : Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Plateau, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 01 DEC. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0009

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 18 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Funéral services » de Sartrouville dans le domaine funéraire à compter du 09/12/2010 ;

Vu la demande formulée le 12/10/2016 et complétée le 04/11/2016 par Messieurs Christophe Cunha et Alcino Basilio, responsables de la SAS « Funéral services », dont le siège social est situé 3, rue Henri Brisson à Sartrouville (78500) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Funéral services » sise 3, rue Henri Brisson à Sartrouville (78500), dirigée par Messieurs Christophe Cunha et Alcino Basilio, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800177.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 09/12/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

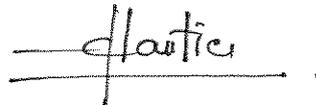
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 18/11/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016336-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 1er décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) »

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement
Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) »**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire);

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » a pour objet de :

- Animer et coordonner les actions des membres du groupement, ainsi que, par décision commune *ad hoc*, leur représentation auprès de partenaires et financeurs ;
- Permettre la coordination entre professionnels encadrants et intervenants salariés des membres ;
- Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres. Il est notamment chargé de favoriser l'exercice en commun d'activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale ou sanitaire et de permettre des réponses communes aux appels à projets et à candidature ;
- Etre porteur directement d'autorisations (notamment les autorisations obtenues au termes d'une réponse faite par le groupement à leur demande ainsi que les autorisations d'activités portées par des membres et transférées, le cas échéant, au groupement à leur demande).
- Permettre en tant que de besoin la mutualisation des moyens.

Le Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) permettra de :

- apporter des réponses de qualité aux besoins d'information, de prévention, d'orientation et d'aide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap quel que soit leur âge (enfant et adulte), ainsi qu'à leur famille, résidant sur les territoires Nord Yvelines ;
- évaluer les besoins, d'accompagner et d'assurer le suivi des personnes âgées et en situation de handicap.

Article 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » est constitué de :

- l'Association Monsieur Vincent, sise 91 avenue de la République – 75 011 PARIS ;
- la Fédération Association Locale de Développement Sanitaire, sise 25 avenue des Aulnes – 78 250 MEULAN-EN-YVELINES.

Article 4 : Le siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » est situé au 25 avenue des Aulnes – 78 250 MEULAN-EN-YVELINES.

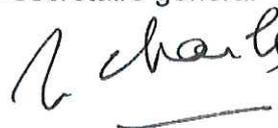
Article 5 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA) » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels à l'encontre du présent arrêté sont à formuler auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78 011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 51 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

GCSMS GYNA
Association Monsieur VINCENT
Fédération ALDS
Convention constitutive

Entre

L'Association Monsieur VINCENT, sise 91, avenue de la République - 75011 Paris, représentée par son Président Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER régulièrement habilité par délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2016 et jointe aux présentes à négocier et conclure la présente convention constitutive.

Ci-après : Monsieur VINCENT

et

La Fédération Association Locale de Développement Sanitaire sise, 25, avenue des Aulnes 78250 Meulan-En-Yvelines représentée par son Président Monsieur Dominique DESCOUT régulièrement habilité par délibération du directoire en date du 5 avril 2016 et jointe aux présentes à négocier et conclure la présente convention constitutive.

Ci-après : L'ALDS

Ensemble : LES MEMBRES FONDATEURS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie ;

Vu les statuts de chacune des membres fondateurs ;

- Les instances représentatives du personnel régulièrement consultées ;
- Le conseil d'administration de chacune des parties ayant délibéré et adopté, dans les mêmes termes, la présente convention constitutive ;

Etant préalablement rappelé que :

La création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA), répond à une volonté commune de coopération entre l'Association Monsieur Vincent et la Fédération Association Locale de développement sanitaire (ALDS) dans la création et la gestion des pôles autonomie territoires Nord Yvelines ainsi que de toute structure ou service résultant des autorisations accordées dans le Nord du département des Yvelines.

La création du GCSMS GYNA permet notamment :

- d'apporter des réponses de qualité aux besoins d'information, de prévention, d'orientation et d'aide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap quel que soit leur âge (enfants et adultes), ainsi qu'à leur famille, résidant sur les territoires Nord Yvelines.
- d'évaluer les besoins, d'accompagner et d'assurer le suivi des personnes âgées et en situation de handicap.

Le GCSMS a vocation à intervenir en complémentarités d'actions et en amont des établissements et services gérés respectivement par l'Association Monsieur Vincent et la Fédération ALDS sur les territoires Nord Yvelines, et à travailler en lien étroit avec toute structure, professionnel, et acteur du champ sanitaire comme du secteur social et médico-social.

L'Association Monsieur Vincent et la Fédération ALDS entendent ainsi réaffirmer en actes, leur attachement commun à la qualité des prestations fournies, au développement de réponses innovantes dans le respect des personnes accompagnées que des partenaires et collaborateurs.

Le GCSMS s'appuie donc sur les valeurs partagées par l'Association Monsieur Vincent et la Fédération ALDS que sont le respect de la vie, de la dignité humaine et de la personne sans exclusive.

L'Association Monsieur Vincent porte une attention toute particulière aux personnes âgées en perte d'autonomie physique ou intellectuelle, à celles confrontées à la solitude et à l'exclusion. La qualité du service apporté à chaque personne s'appuie sur le dévouement et la compétence des professionnels à partir des valeurs héritées de ses fondateurs, qui inspirent ses orientations et ses objectifs.

La Fédération ALDS a pour mission de favoriser le soutien à domicile par une prise en charge aussi globale que possible des personnes adultes dépendantes ou âgées nécessitant des actes de prévention, de soins ou d'accompagnement au quotidien.

Les membres fondateurs ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Nature juridique et durée du groupement

La présente convention a pour objet la constitution, entre les signataires des présentes et pour une durée indéterminée, d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 2- Dénomination, localisation du groupement

La dénomination du groupement est : *Groupement Yvelines Nord pour l'Autonomie (GYNA)*.

Elle figure dans tous les actes et documents émanant du groupement.

La localisation du siège du groupement est décidée par l'assemblée générale. Le siège peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale du groupement.

A la création dudit groupement, l'adresse du siège est la suivante : 25, avenue des Aulnes 78 250 Meulan en Yvelines.

Article 3- Missions du groupement

Le GCSMS est constitué pour :

- Animer et coordonner les actions des membres du groupement, ainsi que, par décision commune *ad hoc*, leur représentation auprès des partenaires et financeurs ;
- Permettre la coordination entre professionnels encadrants et intervenants salariés des membres ;
- faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres. Il est notamment chargé de favoriser :
 - o L'exercice en commun d'activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale ou sanitaire ;
 - o Permettre des réponses communes aux appels à projets et à candidature ;
- Etre porteur directement d'autorisations et notamment :
 - o Des autorisations obtenues aux termes d'une réponse faite par le groupement à leur demande ;

- o Des autorisations d'activités portées par des membres et transférées, le cas échéant, au groupement à leur demande
- Permettre en tant que de besoin la mutualisation de moyens.

Article 4- Capital du groupement

Le GCSMS est constitué avec un capital de 2 000€ abondé sous forme exclusive de dotation financière des membres fondateurs à hauteur de 1 000€ pour chacun des deux membres fondateurs.

Les nouveaux membres admis au sein du groupement souscriront obligatoirement à ce capital à hauteur de 250€.

Article 5- Moyens et financement du groupement

5.1. Les personnels

Les personnels nécessaires à l'exercice de ses missions sont mis à sa disposition ou détachés par ses membres ou, le cas échéant, salarié du groupement.

La mise à disposition ou le détachement constitue, pour le membre employeur, une contribution en nature aux charges du groupement valorisée selon son coût de revient.

Les personnels mis par les membres à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut légal et réglementaire.

5.2. Moyens mobiliers et immobiliers

Le groupement acquiert ou prend à bail les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement peuvent être mis à sa disposition par les membres et demeurent leur propriété. Cette affectation constitue, pour le membre concerné, une contribution en nature aux charges du groupement facturée par lui à la valeur nette comptable.

5.3. Financement du groupement

Le groupement est financé par les recettes qu'il tire de ses activités et la participation financière de ses membres.

Les recettes sont notamment constituées par les financements obtenus, le cas échéant, de l'Etat, du Conseil Départemental, des Agences Régionales de Santé, des collectivités territoriales ou toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La participation des membres aux charges du groupement peut prendre la forme:

- de contributions financières sous forme de participation aux charges de fonctionnement fixée par l'Assemblée Générale pour toutes les autres activités.
- de mises à disposition de personnels, de locaux ou de matériels qui constituent des contributions en nature évaluées sur la base de leur coût réel (personnel) ou de leur valeur nette comptable (matériel ou locaux);
- de remboursements, par les membres des dépenses réalisées à leur profit par le Groupement. Dans ce cas, le remboursement dû par chacun des membres est calculé au prorata de sa participation aux charges de fonctionnement.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Les droits des membres sont définis à raison de leurs apports au capital du groupement.

A la création du groupement, chaque membre fondateur dispose donc de 4 voix au sein de l'assemblée générale du groupement.

Chaque membre admis au sein du groupement après sa création disposera d'une voix.

Chaque membre est cependant tenu des dettes du groupement à raison de sa participation aux charges de fonctionnement.

Article 7 - Admission, retrait, exclusion d'un membre

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

7.1. Admission

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à un vote favorable et à l'unanimité de l'assemblée générale, sur sa candidature selon des modalités fixées par le règlement intérieur du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement et y exerce les droits qu'il tient des présentes à compter de la date d'approbation par le Représentant de l'Etat, de l'avenant constatant son admission.

7.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice précité par lettre recommandée A.R. adressée à l'administrateur qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Le retrait n'a pas à être motivé.

Si le groupement ne comporte que deux membres, il est dissous à la date d'effet du retrait de l'un d'entre eux.

Si le groupement compte plus de deux membres, l'assemblée générale délibère à la majorité simple sur un avenant préparé par l'administrateur et soumis pour approbation au Représentant de l'Etat. Cet avenant constate notamment la nouvelle répartition des droits résultant du retrait. Le membre ayant notifié son intention de se retirer ne participe pas au vote.

Le retrait est effectif, au plus tôt, à la fin de l'ultime exercice budgétaire de mise en œuvre du CPOM au cours duquel le préavis a été notifié.

7.3. L'exclusion

Si le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de manquement à ses obligations légales, réglementaires ou nées de la convention constitutive ou des délibérations de l'assemblée générale du Groupement.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un membre du groupement est subordonnée à un vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale après audition des représentants du membre concerné, convoqués dix jours au moins avant la date de l'assemblée par l'administrateur par courrier recommandé motivé faisant clairement état des raisons de droit et de fait qui justifient le recours à cette procédure.

Les représentants du membre concerné ne prennent pas part au vote.

La dissolution d'une association membre ou l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre entraîne son exclusion de plein droit du groupement à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation.

Jusqu'au jour de l'approbation de l'avenant constatant son retrait ou son exclusion, le membre concerné est tenu des dettes contractées par le groupement.

Article 8- Organisation et fonctionnement du groupement

Sous réserves des dispositions du code du travail, les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale
- l'administrateur

8.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Les directeurs désignés par chacun des membres en leur sein participent à l'assemblée générale sans prendre part aux votes.

Chacun des membres fondateurs détient à la date de création du groupement et sous réserve de l'admission d'un ou plusieurs nouveaux membres, la moitié du capital initial, et dispose, à ce titre de 4 voix au sein de l'assemblée générale (cf. article 6).

Chaque membre est représenté par des administrateurs délégués à cet effet selon les règles statutaires propres à chacun des membres.

Chaque représentant peut être, à son tour, représenté sous réserve de donner pouvoir écrit à chaque fois au représentant qu'il aura désignée pour ce faire. Ce pouvoir écrit est remis à l'administrateur du groupement en début de réunion et joint au procès-verbal.

L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur du groupement huit jours ouvrables au moins avant la date de la réunion sur la base d'un ordre du jour écrit et joint à la convocation des membres fixant le lieu de la réunion. Elle est réunie au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement le justifie.

Elle est réunie de droit à la demande écrite adressée à l'administrateur par un des membres fondateurs ou, le cas échéant, la majorité des membres.

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
- 4° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission attribuées à l'administrateur ;
- 9° L'adhésion du groupement à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 et à l'article 3 de la présente convention constitutive ;
- 11° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

14° L'adoption et les modifications du règlement intérieur du groupement.

Après l'admission d'un ou plusieurs nouveaux membres, sous réserve des délibérations visées aux 5° et 6° qui sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent d'au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée par l'administrateur dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, constatée par l'administrateur, ce délai est ramené à huit jours.

Le règlement intérieur du groupement est adopté dans les quatre mois suivant la publication de l'arrêté du Préfet approuvant la présente convention constitutive. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres.

8.2. L'administrateur

Elu en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales, membres du groupement, pour une durée de trois ans renouvelable, l'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur qui peut recevoir délégation de l'assemblée générale du groupement dans les conditions prévues à l'article R 6133-22 du code de la santé publique est notamment compétent pour :

- convoquer l'assemblée générale, la présider, préparer et exécuter ses décisions
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- déléguer sa signature dans des conditions fixées par le règlement intérieur du groupement ;
- préparer et exécuter le budget et les décisions modificatives.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 9 – Budget et comptes

L'assemblée générale vote le budget exécutoire du groupement. Le budget exécutoire est voté en équilibre.

A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu, selon l'urgence visée à l'article 8.1. des présentes, une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord à l'issue de cette nouvelle délibération, le budget exécutoire de l'année précédente est reconduit.

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée et ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie sous réserve de l'acceptation de l'autorité de tarification à la constitution de réserves à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Si le Groupement est gestionnaire d'établissement ou gère directement une autorisation pour le compte de ses membres les dispositions budgétaires et comptables énoncées aux articles R. 314-80 à R. 314-100 du code de l'action sociale et des familles lui sont applicables.

Article 10 – Dissolution, liquidation.

Le Groupement est dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, selon les modalités prévues par la présente convention constitutive, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Aux fins de publicité, quel qu'en soit le motif, la dissolution est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel le groupement a son siège.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus par délibération de l'assemblée générale. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le cas échéant, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation du groupement dont la personnalité morale perdure pour les besoins et pendant la durée nécessaire à ladite liquidation.

Fait à Meulan En Yvelines, le 28 juin 2016 .en 4 exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Xavier Gauthier
Président
Association Monsieur VINCENT



Monsieur Dominique DESCOUT
Président
Fédération ALDS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016337-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté préfectoral portant réquisition de locaux situés sur la ville de Saint-Germain-en-Laye
(Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines)**



Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye
(Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines)**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la note d'information interministérielle n° DGS/VSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016 /326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les capacités d'hébergement à destination des personnes sans domicile, et notamment des femmes isolées, pendant la période hivernale;

Considérant que le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines détient les locaux sis 2 bis rue du Prieuré – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge française – Pôle lutte contre les exclusions, sis 5 avenue de la République – 78600 le Mesnil-le-Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1 : Les locaux, sis 2 bis rue du Prieuré à Saint-Germain-en-Laye, appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, sont réquisitionnés pour accueillir une quinzaine de femmes isolées.

La réquisition est strictement limitée à la zone définie dans le plan annexé à ce présent arrêté.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 9 décembre 2016 et jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Article 3 : La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le Préfet des Yvelines et la Croix Rouge française.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à la Croix Rouge française.

Il entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

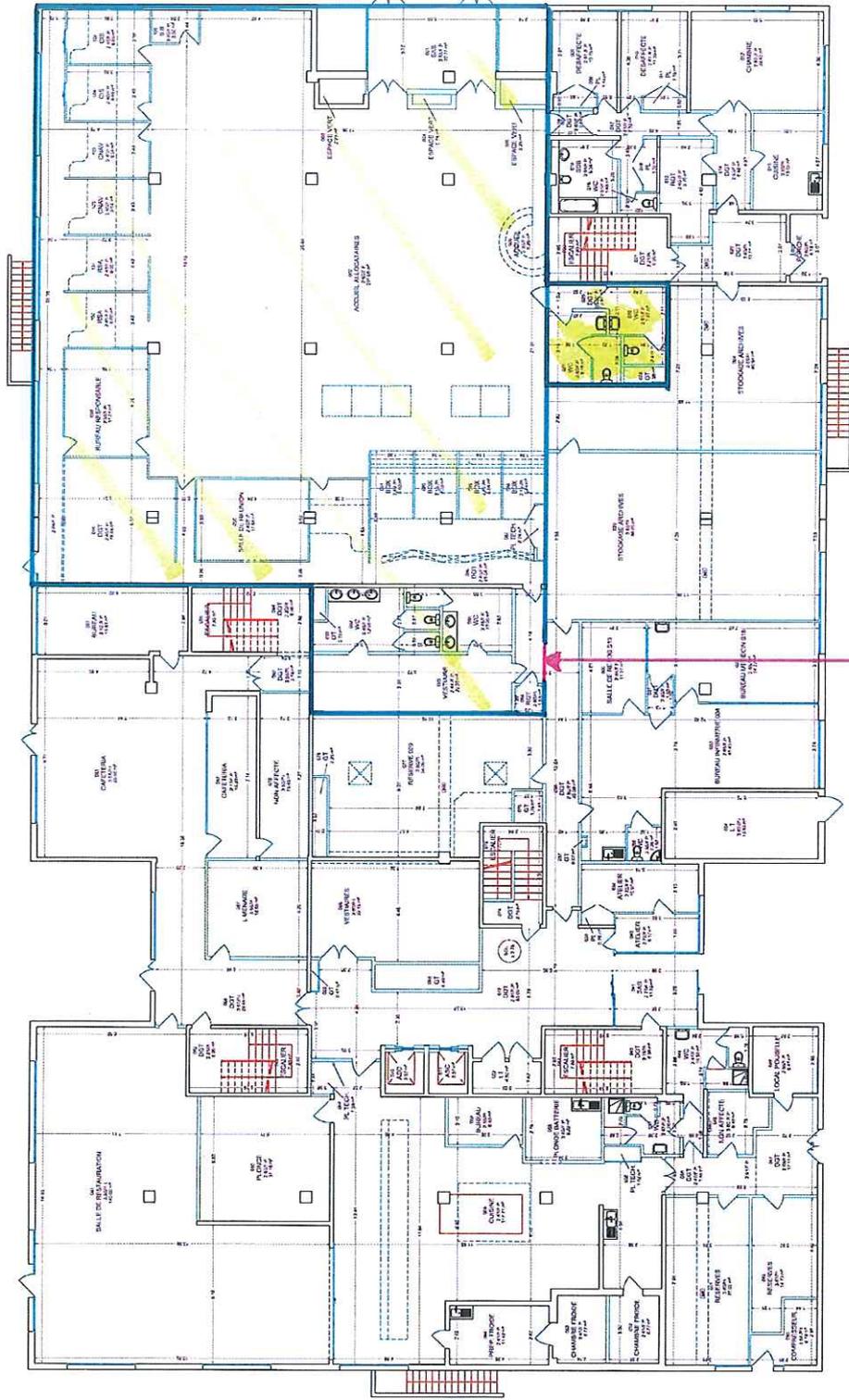
Fait à Versailles, le **2 DEC. 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN

zone requitournée



cloison à ajouter



CAF YVELINES
2bis, rue du Prieuré
78100 ST GERMAIN EN LAYE

BÂTIMENT A
Rez-de-chaussée

N°: FPA1005
Fiche: FPA1005-DC-Ing

Date de levé: COORDONNÉES LAMBERT 93

COORDONNÉES INDEPENDANTES

INDIC: DNE

OBJET

NIVELEMENT US 09
NIVELEMENT INDEPENDANT

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



1, Rue de la Gare - CS 20711
43070 NANTES Cedex 3
E-mail: nantes@esit.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016329-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 24 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de POISSY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de POISSY (78300)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016179-0005 du 27 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de POISSY (78300) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de POISSY (78300) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016179-0005 du 27 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de POISSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0288. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE DE POISSY
POLICE MUNICIPALE
20 rue Jean-Claude Mary
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de POISSY, Hôtel de ville, place de la République 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016329-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 24 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016144-0017 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016144-0017 du 23 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la Commune de SAINT GERMAIN EN LAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0644. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (constatation des infractions aux règles de circulation), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
POLICE MUNICIPALE
1 place des rotondes
78100 Saint Germain en Laye.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la Commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, Hôtel de ville, 16 rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016330-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET (78120)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014104-0051 du 14 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET (78120) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014104-0051 du 14 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de RAMBOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE RAMBOUILLET
POLICE MUNICIPALE
7 rue du village
78120 Rambouillet

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de RAMBOUILLET, Hôtel de ville, place de la libération 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016328-0010

signé par

**Daniel BARNIER et Serge MORVAN, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val
d'Oise et Monsieur le Préfet des Yvelines**

Le 23 novembre 2016

Yvelines

DDT

**Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la
procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté
d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine**

ARRETEMENT

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté désigne le Préfet des Yvelines comme étant chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine.

Article 2 - Le porter à connaissance sera élaboré par le Préfet des Yvelines et complété par le Préfet du Val d'Oise en ce qui concerne les données relatives à la commune de Bezons.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires des Yvelines et du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise.

VERSAILLES, le 23 NOV. 2016

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

CERGY-PONTOISE, le 20 OCT. 2016

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Daniel BANNIER

Daniel BANNIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016335-0004

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet**

Le 30 novembre 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/188 "Les Berges de Conflans"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 30 NOV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 188
« Les Berges de Conflans »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association Les amis des Berges, représentée par M. Alain CUNCHE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 3 décembre 2016, une course pédestre intitulée «Les Berges de Conflans» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Conflans Sainte-Honorine. 1060 participants sont attendus.

VU l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement pris le 5 octobre 2016 par le maire de Conflans Sainte-Honorine ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Germain en Laye ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « **Les Berges de Conflans** » du **dimanche 3 décembre 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les départs des courses se feront à Conflans Sainte-Honorine (stade Claude Fichot) ;

- 14h 00 pour le parcours de 15 km ;
- 14h 10 pour le parcours de 5 km

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté municipal temporaire pris par le maire de Conflans Sainte Honorine le 5 octobre 2016.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**
- **L'organisateur devra respecter les préconisations des services de Police :**
 - 1- **diffusion d'une fiche réflexe VIGIPIRATE aux bénévoles engagés sur le dispositif ;**
 - 2- **affichage sur le parcours de pancartes d'information concernant la posture VIGIPIRATE ;**
 - 3- **interdiction d'accès au départ de la course à tous véhicules qui devrait être sécurisée par des véhicules de l'organisation stationnés sur la chaussée en complément du barriérage prévu (VAUBAN).**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Conflans-Sainte-Honorine, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par le maire de Conflans-Sainte-Honorine ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

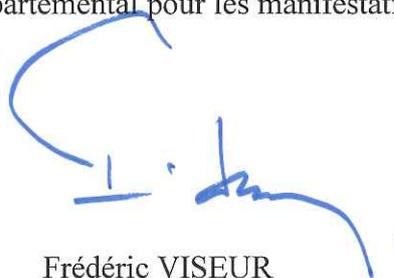
ARTICLE 12 :

Le maire de Conflans-Sainte-Honorine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ainsi qu'au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le
30 NOV. 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR

SECURITE EPREUVE SPORTIVE samedi 3 décembre 2016

Nature et dénomination : **Les Berges de Conflans**

Organisateur : CUNCHE Alain

Organisateur adjoint : Daniel Henneteau - Raymond Cotto

Responsable signaleur : Patrick Brochard et Christian Pasi

Responsables route : Talman Willy, Plansart Marion et Roblin Patrick

Cibistes et motos Police municipale et Moto Loup

MISE EN PLACE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date naissance	Signaleur	Adresse	N° permis de conduire
Afonso	Carlos	26/11/69	oui	7, rue Roland Garros, 95220 Herbay	870-986-300-620
Albert	François	26/7/62	oui	67, rue des Alouettes, 78700 Conflans	800-978-301-038
Altmann	Elodie	12/2/79	oui	9, bd de la Paix, 78300 Poissy	070-678-300-840
Andrieu	Jacques	11/10/59	oui	9 ^e , allée Saint-Exupéry, 78700 Conflans	771-078401-387
Baronne	Yves	23/3/43	oui	17, chemin des Bournouviers 78700 Conflans	813-993
Bazin	Marc	27/2/56	oui	45, rue du Val-d'Ou, 95240 Corneille	78-11-95-330-383
Bergogner	Claude	27/12/55	oui	8, avenue Christiane, 78700 Conflans	236554
Bernier	Jacqueline	13/9/69	oui	88, rue du Champ du Four, 78700 conflans	578300168
Besnard	Gilbert	15/7/62	oui	42, rue du Moulin de pierre, 95220 Herblay	16 AK 51312
Blandin	Frédérique	10/4/66	oui	17, avenue du Mal Galiéni, 78700 Conflans	850-378-300-242
Boîteaux	Loic	16/9/74	oui	178, rue Aristide Briand, 78700 Conflans	213-444
Borgne	Francis	3/8:70	oui	Sente des Hautes Parties, 78510 Triel	881-178-300-521
Bouffiers	Eric	18/3/61	oui	5, rue des Catalpas, 78700 Conflans	800-495-320-964
Boye	Jean	19/12/63	oui	17, rue du Pas-Saint-Maurice, 92150 Suresnes	811-082-200-389
Brochard	Patrick	31/10/51	oui	47, rue d'Herblay, 78700 Conflans	78-57-70-37-27
Brochard	Sébastiana	20/9/54	oui	47, rue d'Herblay, 78700 Conflans	761-078-400-488
Brohand	Barbara	8/1/56	oui	5, rue Eugène-Fressiney, 78700 Conflans	820-492-310-042
Busani	Alain	29/10/83	oui	68 bis, rue ThérèseLethias, 95540 Méry-s-Oise	811-295-320-378
Campos	Manuel	3/8/78	oui	18bis rue de la Justice, 78700 conflans	960-458-300-213
Carpier	Stéphane	29/8:1960	oui	35 bis, rue Victor Hugo, 78700 Conflans	790-913-313-161
Casano	serge	21/1/65	oui	42, rue des Pommiers rond, 78700 Conflans	830-395-110-127
Castelnau	Alain	26/3/70	oui	9, rue du Cd-Plamont, 78700 Conflans	861-092-311-161
Cayssials	Pascale	21/1/65	oui	42, rue du Pommier Rose, 95220 Corneilles	820-256-300-414
Chabance	Stéphanie	8/5:67	oui	47, ruede la Minette, 78700 Conflans	851-096-111-882
Chabance	Gilles	15/6/63	oui	47, rue de la Minette, 78700 Conflans	790-513-314-130
Champion	Alain	10/7/57	oui	70, rue de l'Ambassadeur, 95601 Eragny	120-46-700
Charles	Sébastien	24/3/78	oui	9, av du Marechal Gallieni, 78700 Conflans	940-529-400-545
Charlot	François	4/12/75	oui	9, rue Madeleine Chartier, 78300 Poissy	940-561-100-131
Clovel	Dominique	17/11/56	oui	45, rue des Longues-Raies, 78700 Conflans	761-075-151-309
Collin	Patrice	7/12:1972	oui	3 allée de la Falaise, 78700 Conflans	900-651-110-727
Corruble	Michèle	13/12/53	oui	4, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	731030
Cotot	André	7/2:41	oui	6, av du Bois Fleuri, 78700 Conflans	76-1534
Cotot	Jacques	11/8/40	oui	6 bis, rue du Bois-Fleuri, 78700 Conflans	78-400-811
Cotot	Raymond	9/1/43	oui	Rue de l'ambassadeurs, 78700 Conflans	78-43-01-07
Couet	Michel	2/11/49	oui	8, avenue des Rougeux, 95280 Jouy-le-Moutier	760-175-131-247
Creuzot	Patrick	14/2/52	oui	86, rue des cotes de Vannes, 78700 Conflans	880-993-110-806
Creuzot	Corinne	28/9/63	oui	86, rue des cotes de Vannes, 78700 Conflans	840-491-203-311
Custudio	Vivien	25/2/83	oui	15 rue Claude Lornage, 78700 Conflans	13BB 55-618
Cuzange	patricia	0/1/00	oui	7 ter, rue iffel, 78700 conflans	890-992-210-605
Daniilbert	Christophe	10/5:65	oui	14, rue Alexis Piecq, 78700 Conflans	841-044-202-041
Das Dores	Jérôme	1/9/82	oui	234, avenue Carnot, 78700 Conflans	990-178-300-313
Delabre	Jean-Luc	6/4/58	oui	2, avenue des Peupliers, 78700 Conflans	760-278-401-444
Delabre	Annie	28/4/59	oui	2, avenue des Peupliers, 78700 Conflans	771-075-123-436
Delaunay	marc	30/1/75	oui	165, avenue carnot, 78700 conflans	812-145-310-802

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le
30 NOV. 2016

de Sous-Préfet,
L. Lang
Frédéric VISEUR

Dépré	René	19/9/36	oui	25 ter, rue Fernand-Lisant, 78700 Conflans	
Desbois	Yann	2/5/50	oui	205 bis, avenue Carnot, 78700 Conflans	
Deslandes	Marc	4/12/58	oui	204, avenue Carnot, 78700 Conflans	
Desruelles	Robert	18/11/37	oui	6, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	
Dmitruk	Boris	8/10/39	oui	Bd du Général de Gaulle, 78700 Conflans	
Dubois	Josian	0/1/00	oui	rue Spychaert, 78700 Conflans	
Eloi	Yves	15/11/47	oui	43, rue des Limousines, 78700 Conflans	
Flamand	thierry	2/11/64	oui	4bis rue de la Terre à Fromage, 78700 Conflans	
Fontanier	Pierre-Luc	30/1/56	oui	68 bis, rue des Limousines, 78700 Conflans	
Fricaudet	Amaud	28/03/71	oui	18 rue du Général Mangin, 78700 Conflans	
François	Amaud	18/9/74	oui	76, rue Aristide-Briand, 78700 Conflans	
Gcquel	Bernard	21/9/46	oui	rue Jean-Baptiste Lamark, 78700 Conflans	
Georgelin	Gérard	02:05:52	oui	rue des Lilas, 78700 Conflans	801-072-300-572
Goutal	Laurent	10/1/74	oui	12, rue Jean Jay, 78480 Verneuil	990-278-300-041
Grall	Jean-René	4/7/51	oui	37, rue des Fonds-Bleus, 95610 Eragny	311-203
Guernalec	René	16/8/59	oui	10, rue de la Croix-Macaire, 95220 Herblay	771-029-411-689
Guernalec	Catherine	13/9/59	oui	10, rue de la Croix-Macaire, 95220 Herblay	780-729-410-855
Guillery	Christian	5/6/58	oui	5, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	78-490-113
Guillery	régina	5/6/58	oui	5, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	830-995-110-289
Guillot	Lionel	5/1/50	oui	11, rue des Fontenelles, 78 Triel	57841
Gouez	Benoit	20/12:68	oui	11, allée Yvette et Maurice Genest, 78700 Conflans	860-829-410-519
Hattais	René	Stade	Stade	Bl du Général de Gaulle, 78700 Conflans	632-090
Hemart	Sandrine	13/4.1970	oui	66 b r, des Cotes de Vannes, 78700 Conflans	880-749-100-527
Hubert	Jean-Marc	9/9/56	oui	34, quai de l'Oisé, 78570 Andrésey	770-691-200-768
Irlès	Richard	12/1/52	oui	91, rue Georges Viard, 78700 Conflans	785-205-103-470
Kersuzan	Sébastien	12/4/73	oui	14, bd Richard Garnier, 7870 Conflans	920-244-300-333
Kervella	Monique	Stade	Stade	rue du Bois D'Aulne, 78700 Conflans	181-01-98
Khenafou	Michel	8/6/52	oui	24, rue des Fondus Bruns, 95160 Eragny	14 AD 28756
Kircher	Michel	Stade	Stade	94, rue Jean-Brouin, 78700 Conflans	sans
Lafitte	Pascal	20/7/73	oui	7 rue Lieutenant Charlet, 78700 Conflans	910-633-210-138
Lafosse	Maryline	21/3/69	oui	35 bis, rue Victor Hugo, 78700 Conflans	871-014-201-317
Lardillier	Maria-Cina	2/9/67	oui	45, rue de la Minette, 78700 Conflans	860-995-320-957
Laurent	Roberte	stade	stade	72, bd du Gal-de-Gaulle, 78700 Conflans	880-175-300-414
Le Bris	emmanuel	28/11/71	oui	17, rue Auguste Romagné, 78700 Conflans	900-635-310-477
Leclerc	Jean-Yves	30/4/74	oui	4, allée des Arcades, 78700 Conflans	911-278-300-047
Ledreau	David	stade	Stade	44, rue désiré Clément, 78700 Conflans	
Lefèvre	Claude	15/9/41	oui	5, rue de la Justice, 78700 Conflans	96580
Legoff	peggy	6/2/75	oui	45, quai de Gaillon, 78700 Conflans	930-578-300-598
Le Gouil	Jean-Yves	1/1/00	oui	101, rue Nationale, 78955 cccccccarrrières	95A112036
Lemarchand	Michel	Stade	Stade	3, rue saint-Vincent, 78570 Chanteloup	93-710-47
Lemesle	Catherine	25/1/63	oui	5, mail des Ombrages, 95220 herblay	820-978-300-119
Leon	Denis	10/8/50	oui	10, rue de l'Orme-Macaire, 95220 Herblay	224-603
Leon	Nelly	10/8/50	oui	10, rue de l'Orme-Macaire, 95220 Herblay	352-882-040
Léonard	Morgane	29/6/74	oui	53 rue d'Herblay, 78700 Conflans	940-392-300-869
Levazeux	Gérard	27/4/51	oui	43, avenue du Plateau, 78700 Conflans	121-451
Lopes	José	8/8/61	oui	2, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	811-193-121-627
Lorre	Florence	Stade	Stade	19, rue du Docteur Schweitzer, 78700 Conflans	20377100161
Ludovic	Jean-Claude	14/7/55	oui	3, rue du Pressoir, 78780 Maurecourt	155-077-835-826-171
Maitre	Danielle	16/5/57	oui	7, rue Jean-Philippe-Rameau, 78570 Andrésey	262-936
Maitre	Michel	9/11/54	oui	7, rue Jean-Philippe-Rameau, 78570 Andrésey	679-859
Mamoura	Elisa	12/7/57	oui	16 bis, avenue Foch, 95220 Herblay	811-149-103-229
Martins	Lionel	20/3/62	oui	2, allée des Topazes, 78700 Conflans	830-192-311-360
Masse	Sandra	22/8/73	oui	36, rue Jean-Baptiste-Lamark, 78700 Conflans	910-883-210-450
Millesi	jacques	5/6/60	oui	1, rue de la Grenouillère, 78 Elancourt	151-153
Moizan	Jean-Pierre	22/8/53	oui	7, rue Pressoir, 78570 Chanteloup	785-308-822
Moles	Bernard	29/5/54	oui	33, avenue Bellevue, 78700 Conflans	9-06169-R72
Moreau	Jacques	3/2/52	oui	avenue Pierre-Curie, 78 Le Pecq	02-833
Mores	Emmanuel	19/9/69	oui	29 rue des Hautes Coutures, 78700 Conflans	870-978300176

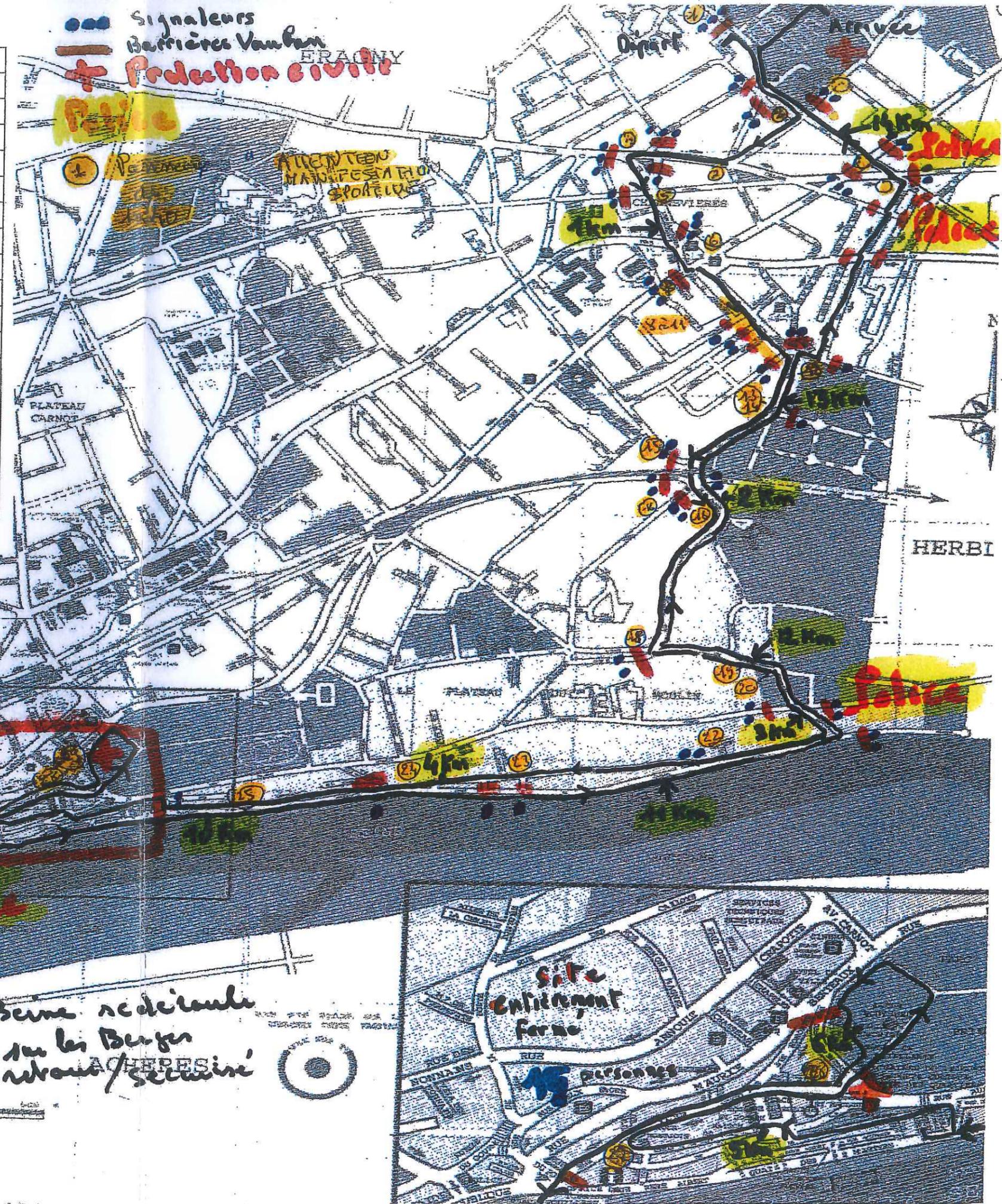
Morin	Claude	23/3/38	oui	15, rue de la Justice, 78700 Conflans	68-22-55
Morin	Daniel	28/8:1960	oui	1, place des impressionnistes, 95670 Bezons	761-078-400-319
Nogues	Francois	19/9/57	oui	69, chemin des Bournouviens, 78700 Conflans	142-219-73-95
Nollet	Nadia	7/10/67	oui	54, rue des Alouettes, 78700 Conflans	830-577-110-525
Nollet	Hervé	5/5/63	oui	54, rue des Alouettes, 78700 Conflans	791-152-199-109
Parsy	Brigitte	Stade	Stade	rue des Frères-dhêret, 78700 Conflans	800-278-300-041
Pasi	Christian	6/1/56	oui	20, rue du Général mangin, 78700 Conflans	156-017-817-200-440
Paul	Yves	25/4/61	oui	43, rue des Frères Dhêret, 78700 Conflans	811-078-310-344
Pecqueur	Laurent	13/11/58	oui	73, rue Evariste-du-Parry, 95250 Beauchamp	770-192-310-480
Pecqueur	Nathalie	Stade	oui	73, rue Evariste-du-Parry, 95250 Beauchamp	831-092-310-715
Pelletier	Lionel	15:06:02	oui	46, rue de Conflans, 78700 Conflans	780-192-310-413
Perdereau	Pascal	16/10/69	oui	26, rue du Bel-Air, 78570 Andrésy	871-053-200-068
Perrotel	Sandrine	19/3/67	oui	11, avenue Pastourelle, 78700 Conflans	920-392-301-057
Plansart	Marion	7/4/51	oui	6, ste des Basses-Vignes, 78780 Maurecourt	A 22-298
Plansart	Monique	Stade	Stade	6, ste des Basses-Vignes, 78780 Maurecourt	820-678/-300-527
Pourcelle	Luc	20/4/55	oui	1, rue Baptiste-Lamarck, 78700 Conflans	282-641
Pourcelle	Michèle	20/1/54	oui	1, rue Baptiste-Lamarck, 78700 Conflans	282-641
Roblin	Patrick	25/3/58	oui	14, rue de la Noue, 78700 Conflans	760-435-311-539
Roblin	Sylvie	11/11/56	oui	14, rue de la Noue, 78700 Conflans	760-335-311-018
Rossi	Guilmette	20/9/52	oui	13 bis, rue Jean-Moulin, 78300 Poissy	195-792
Rossi	Patrice	3/9/50	oui	13 bis, rue Jean-Moulin, 78300 Poissy	250-811
Rousel	Sonia	Stade	Stade	93, rue Pasteur, 78700 Conflans	780-778-310-851
Rousel	Marc	25/1/58	oui	93, rue Pasteur, 78700 Conflans	810-278-300-059
Russelo	Antoine	10/9/62	oui	56, square des Sports, 95500 Gonesse	840-593-110-256
Sanz	Didier	6:6/57	oui	25, rue des Etournaux, 9*5610 Eragny	780-357-905-322
Salaud	Olivier	125/9/77	oui	88, rue Désiré Clément, 78700 Conflans	970-178-300-135
Savard	Loic	26/5/78	oui	25 rue de la Noue, 78700 Conflans	940-677-100-288
Sekkai	Ali	7/1/78	oui	86, rue Pierre-Leguen, 78700 Conflans	951-095-300-962
Sekkai	Caherine	31/10:78	oui	86, rue Pierre-Leguen, 78700 Conflans	961-078-330-157
Sivadon	Denis	12/10/65	oui	26, rue des Fonds Vert, 9*5160 Eragny	830-847-100-280
Sudrie	Patrick	26/7/63	oui	140, av, du maréchal Foch, 78700 Conflans	9250-678-301-230
Talman	Willy	20/9/54	oui	rue des Frères-dammes, 78700 Conflans	170-578-410-121
Talman	Willy	20/9/54	oui	rue des Frères-dammes, 78700 Conflans	170-578-410-121
Tchartilglou	Jean-Jacques	22/8/48	oui	65, rue Victor-Hugo, 78700 Conflans	784-808-22-85
Thébaut	Michel	0/1/00	oui	6, avenue du Bois, 78700 Conflans	707-456
Thizon	Thierry	5/8/56	oui	193 bis, av, du Maréchal-Foch, 78700 Conflans	750-278-400-859
Triniolles	Laurent	18/5/79	oui	43, avenue de Bellevue, 78700 Conflans	950-592-300-993
Valeyre	Didier	stade	stade	88, rue du Champ du Four, 78700 conflans	800-995-110-051
Vernichia	Jean-Claude	24/5/37	oui	23 bis, rue Fernand-Lisant, 78700 conflans	757-174-93
Vigneaux	Stephanie	Stade	oui	26 rue des Hautes Roches, 78700 Conflans	071-078-301-071
Wolf	Eric	20/12/66	oui	66 b, des Cotes de Vannes, 78700 Conflans	841-149-104-035

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.3
MANTES-LA-JOLIE, le
30 NOV. 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR

Tableau des temps de passage

Km	Premier coureur	Dernier coureur	
Depart	14 heures	14 heures	
1 km	14 h 03	14 h 08	
2 km	14 h 06	14 h 16	
3 km	14 h 09	14 h 24	
4 km	14 h 12	14 h 32	
5 km	14 h 15	14 h 40	Ravitaillement
6 km	14 h 18	14 h 48	
7 km	14 h 21	14 h 56	
8 km	14 h 24	15 h 04	
9 km	14 h 27	15 h 12	
10 km	14 h 30	15 h 20	Ravitaillement
11 km	14 h 33	15 h 28	
12 km	14 h 36	15 h 36	
13 km	14 h 39	15 h 44	
14 km	14 h 42	15 h 52	
Arrivée	14 h 45	16 heures	



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le 30 NOV. 2016
de *Sous-Préfet,*
Frédéric VISEUR

la partie Seine redécoupe
uniquement sur les Berges
on aller et retour / sécurisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016335-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 30 novembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/189 "Homologation du circuit de karting Speed Park Les Clayes sous Bois"**



PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 30 NOV. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PDMS 2016/ 189
« Homologation du circuit de karting Speed Park – Les Clayes-sous-Bois »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2016 par la Sarl « Les Clayes FD » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation en deuxième catégorie du circuit de karting de son établissement de loisirs « Speed Park » situé 80 avenue Henri Barbusse – zone d'activités Alpha Park 2 – 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

VU l'étude d'impact acoustique réalisée le 28 janvier 2016 par la société « Acapella » pour l'établissement de loisirs « Speed Park » des Clayes-sous-Bois ;

VU l'avis favorable à un classement en catégorie 2.2 émis le 18 novembre 2016 sous le numéro 78 14 16 0985 I 22 A 0239 par la Fédération Française de Sport Automobile en vue d'une homologation préfectorale de la piste ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2016 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

ARRÊTE

Article premier :

Le circuit de karting de l'établissement de loisirs « Speed Park » de la Sarl « Les Clayes FD », situé 80 avenue Henri Barbusse – zone d'activités Alpha Park 2 – 78340 Les Clayes-sous-Bois, est homologué en catégorie 2.2 pour une piste de 239 mètres et un sens horaire de roulage, tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté. Il pourra en être pris connaissance auprès de la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives des Yvelines.

Article 2 :

Cette homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 22 novembre 2016.

Article 3 :

L'homologation prévue à l'article 1 est conditionnée par :

- l'obligation, pour tous les intervenants sur la piste de karting, d'être titulaire d'un diplôme professionnel ou un certificat de qualification professionnelle ;
- la pose d'un téléphone fixe à proximité de la piste de karting ;
- une exploitation de la piste qui soit conforme, en toutes circonstances, aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la catégorie dans laquelle celle-ci est homologuée, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre et de la puissance des karts utilisés ;
- l'accessibilité permanente du circuit aux services de secours ;
- le respect scrupuleux des mesures retenues pour assurer la protection contre l'incendie ;
- le maintien en continu durant l'exploitation de la piste, de la surveillance de l'installation de mesure des émissions de monoxyde de carbone en vue de parer au risque d'intoxication ;
- la circulation des karts sur le circuit dans le sens horaire ;
- l'absence de modification de la piste pendant toute cette période.

Article 4 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 5 :

La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante par des commissaires de piste.

Article 6 :

Afin de préserver la tranquillité publique :

- seuls les véhicules qui ne dépassent pas le niveau de bruit de 100 dBA spécifié par les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau de bruit est effectué par l'exploitant selon la méthode préconisée par la fédération.
- l'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser, en limite des habitations, 5 décibels pondérés A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et 3 décibels pondérés A pendant la période nocturne (de 22h à 7h00). Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Les conditions d'utilisation du circuit sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives.

Article 7 :

Le déroulement de toute manifestation est soumis à autorisation conformément à l'article R331-18 du code du sport.

Article 8 :

Tout manquement dûment constaté aux dispositions des articles 1 à 7 peut entraîner le retrait de l'homologation, après audition du gestionnaire.

Article 9 :

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de cette dernière.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie sera adressée au pétitionnaire, au propriétaire du circuit ainsi qu'à madame le maire des Clayes-sous-Bois. Il pourra être pris connaissance du plan susmentionné à l'article 1 et joint en annexe auprès de la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives des Yvelines.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

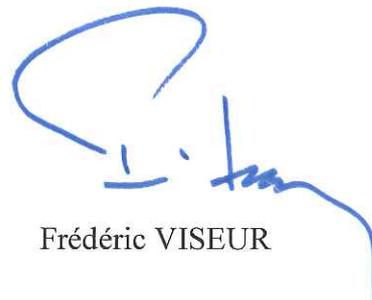
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 :

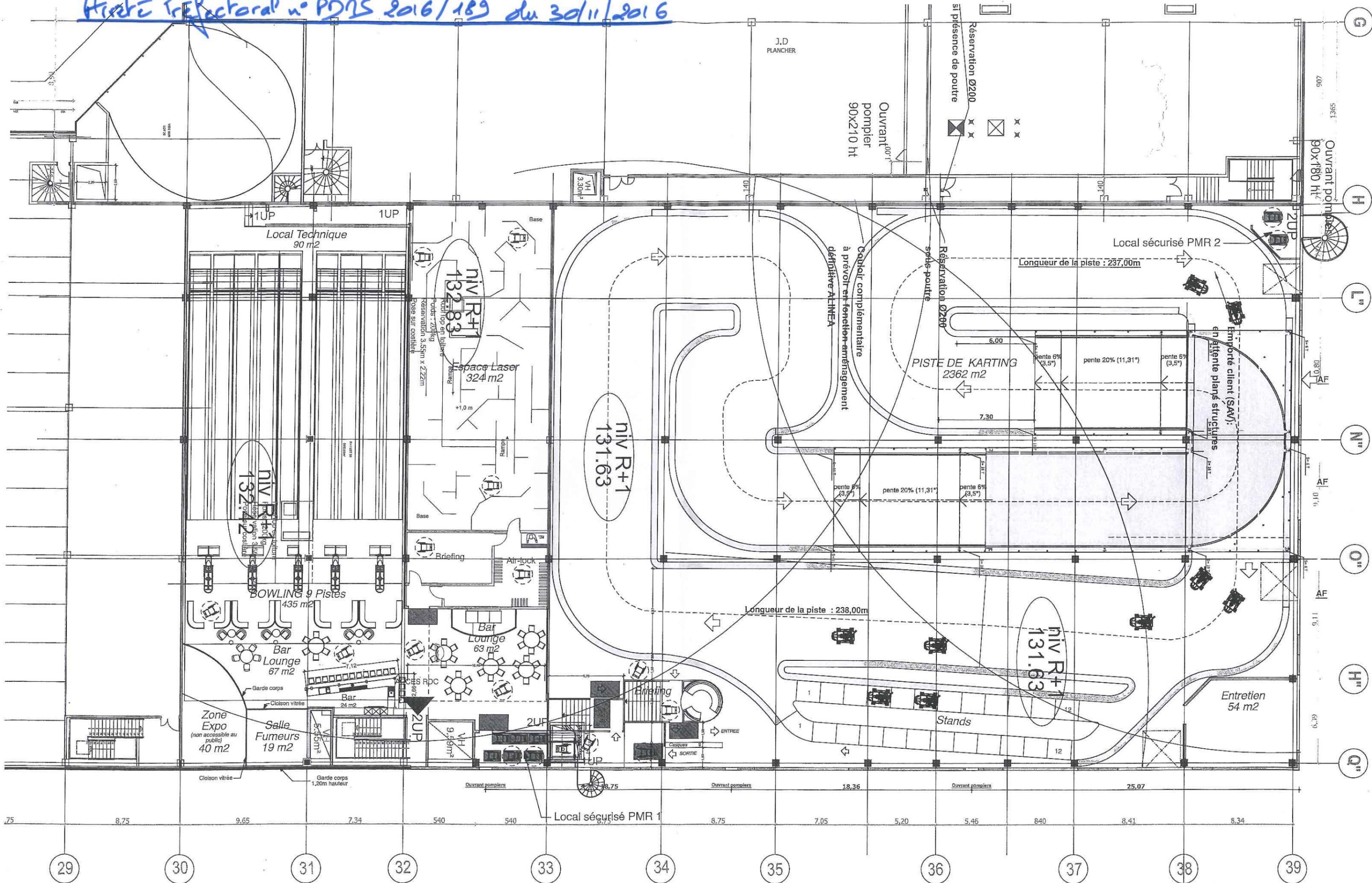
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée au pétitionnaire, à madame le maire des Clayes-sous-Bois, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental de la cohésion sociale, au service interministériel de défense et de protection civile et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Sous-Préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

Architecte Tréfactoral n° PD 25 2016/189 du 30/11/2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016335-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 novembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
187 " l' Origole"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **30 NOV. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 187
« L'Origole »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « ALTERNAT'ure 3R », représentée par M. Jacques POLENI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 décembre 2016, une course pédestre intitulée « L'Origole » ;

VU l'avis du Maire des communes traversées ;

VU l'arrêté A.M. n°101/2016 du 6 septembre 2016 du Maire du PERRAY-EN-YVELINES réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
VU l'avis de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «L'Origole » du 3 et 4 décembre 2016 au départ et à l'arrivée du PERRAY-EN-YVELINES est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Deux épreuves de 55 et 110 kms sont au programme de cet évènement.

La manifestation débutera le samedi 3 décembre 2016 à 19h30 et prendra fin le lendemain à 14h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 800 personnes..

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : Les prescriptions émises par l'Office Nationale des Forêts et la Direction Départementale es Territoires devront être respectées :

ONF

- Rester sur les chemins > 2,5m de large et ne pas les quitter
- Veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- Pas de privatisation de l'espace forestier
- Pas de véhicule sur espace forestier
- Pas de marquage permanent
- Pas de sonorisation
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- Balise à poser et déposer le jour même
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum
- Pas d'apport de feu en forêt

DDT

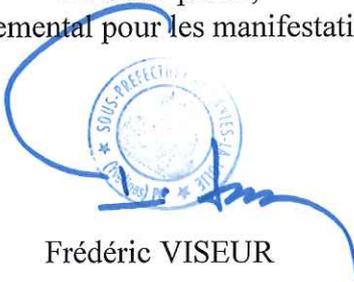
- Respect des circuits
- Aucun marquage permanent (bombe, peinture,...)
- Utilisation de porte-voix ou haut parleur interdit sur tout le périmètre des sites Natura 2000
- Balisages retirés et ramassage de tous les déchets au plus tard le 07/12/16 comme prévu par l'organisateur.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur de l' Office National des Forêts, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, au Directeur du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A blue ink signature of Frédéric Viseur is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DES YVELINES' and 'MANTES-LA-JOLIE' around a central emblem. The signature is a cursive 'F. Viseur'.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

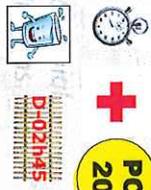
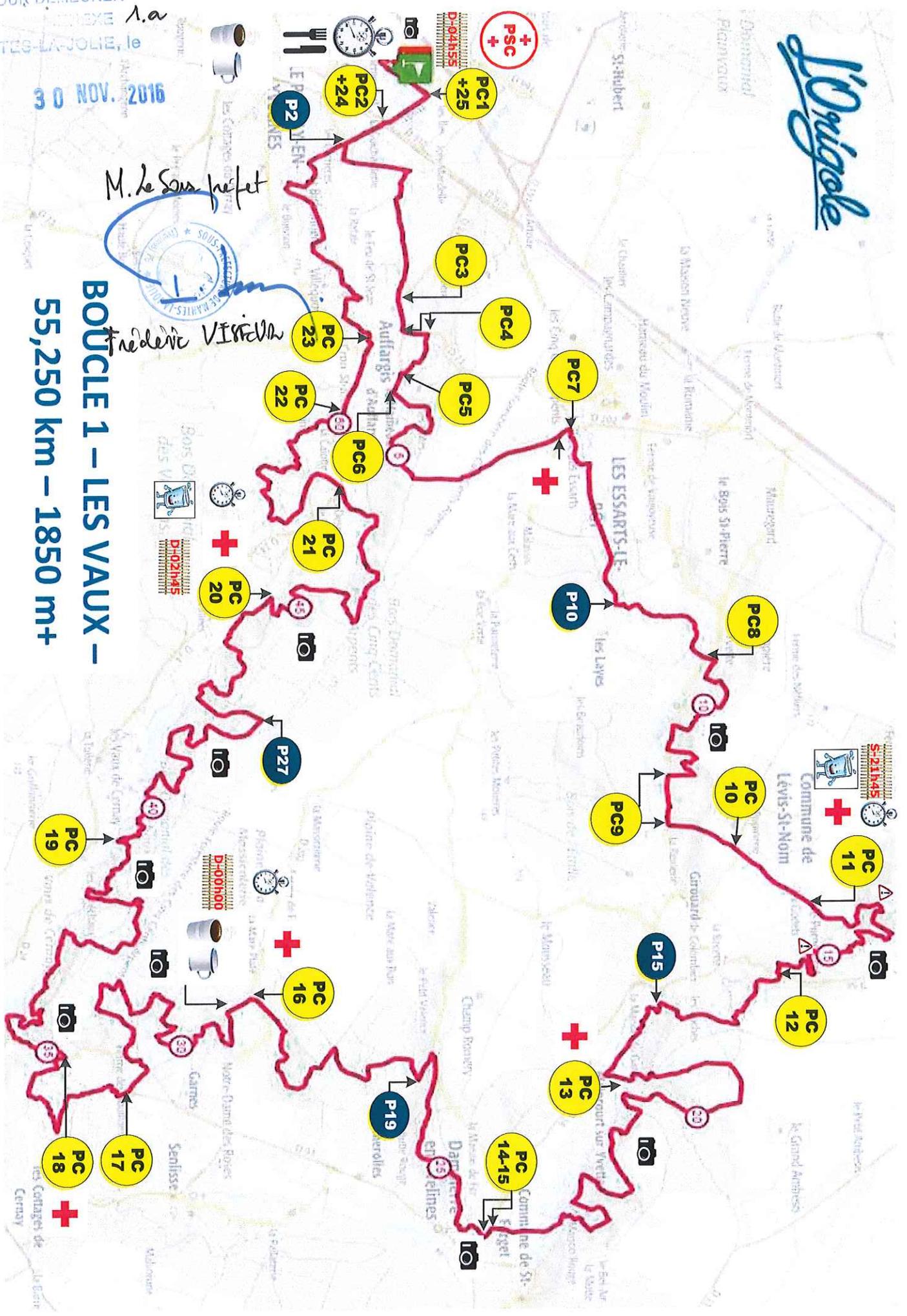
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Guide

VU POUR DEMEURER
MANTES-LA-JOLIE, le 30 NOV. 2016

M. Le Sous-Préfet
Frédéric VIREVA

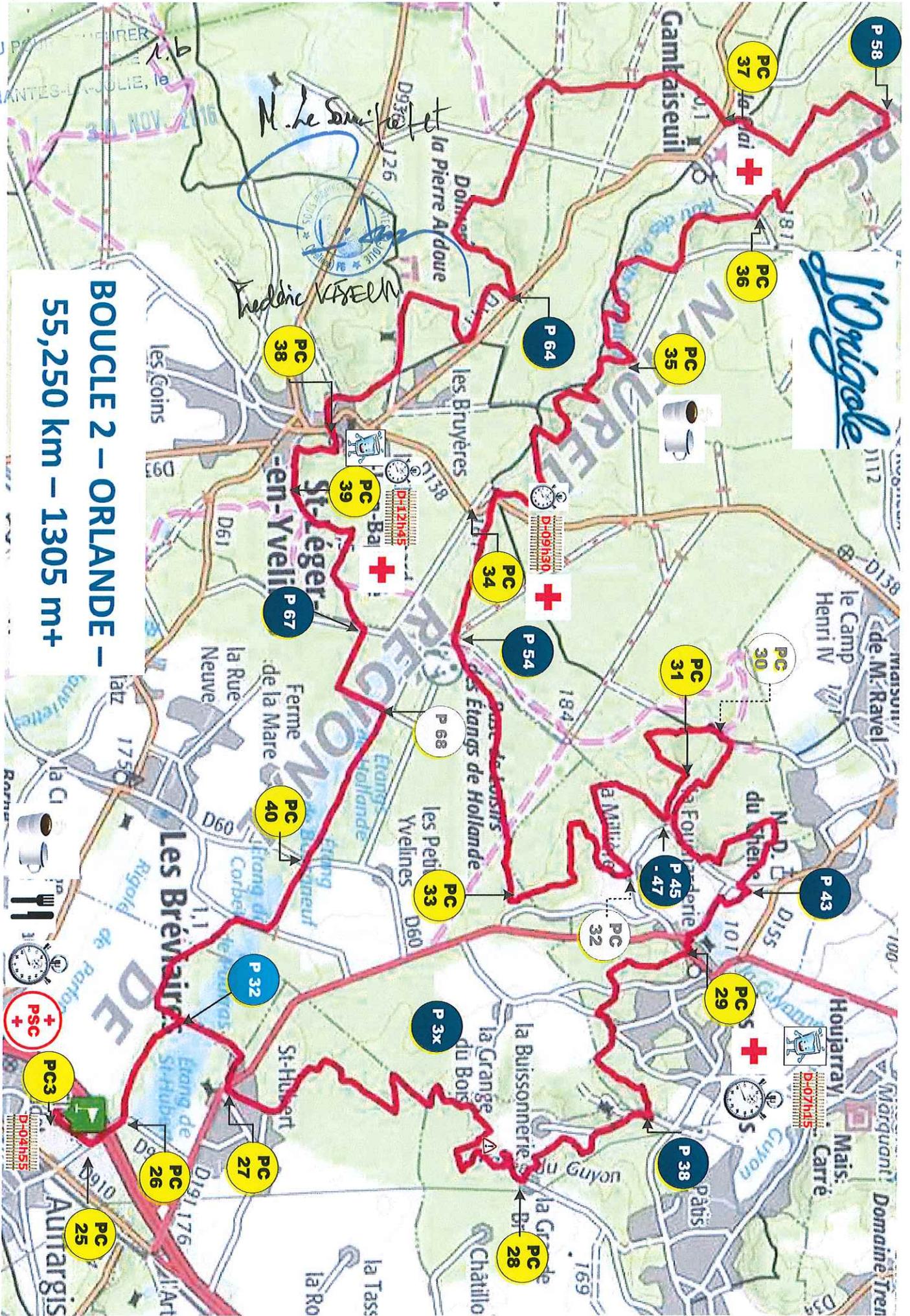
BOUCLE 1 - LES VAUX - 55,250 km - 1850 m+



Longue

N. Le Soufflet
Médéric KAELEN

BOUCLE 2 – ORLANDE –
55,250 km – 1305 m+



ORIGOLE 2016 - SIGNALEURS POUR PC ROUTES UNIQUEMENT

	CIV. NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	Né	N° Permis Conduire	
1	Mme	ALOISI-ROUX	Sandie	2 Rue du Clos cadet	78610	LE PERRY EN YVELINES	24/01/1975	930 278 200 384
2	Mme	DA GRACA	Maria	9 Rue des Vergers	78610	LE PERRY EN YVELINES	22/09/1966	860 878 400 280
3	Mr	DESVAUX	Emmanuel	9 Rue de la Mare Neuve	78610	LE PERRY EN YVELINES	28/09/1973	910 878 200 111
4	Melle	GASPARD	Stéphanie	8 Allée du coq de Bruyère	78610	LE PERRY EN YVELINES	27/01/1972	900 186 300 539
5	Mr	LANDRY	Philippe	1 Rue de Villequoy	78610	AUFFARGIS	23/11/1951	751 169 111 393
6	Mr	LAURENT	David	76 Rue du Moulin	78610	LE PERRY EN YVELINES	23/11/1976	970 425 100 236
7	Melle	NONON	Fanny	37 Rue des Sequoias	78610	LE PERRY EN YVELINES	31/07/1983	990 951 100 207
8	Mme	POLENI	Marcelle	12 Rue du Chemin Vert	78610	LE PERRY EN YVELINES	26/03/1954	270 296
9	Mr	POLENI	Jacques	12 Rue du Chemin Vert	78610	LE PERRY EN YVELINES	11/02/1954	269 015
10	Mr	ROUSSEL	Hervé	36 Grande rue Verte	78610	LE PERRY EN YVELINES	13/05/1955	770 878 420 235
11	Mme	ROUSSEL	Mireille	36 Grande rue Verte	78610	LE PERRY EN YVELINES	16/10/1954	254 102 906 701 736
12	Mme	SUNASSY	Paruedee	23 Chemin de la Retenue	78610	AUFFARGIS	09/03/1964	861 120 200 019
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								

Autres noms à venir prochainement

VU POUR DEMEURER

MAINTENANT 2.a

MAINTENANT LA-JOLIE, le

30 NOV. 2016

M. le Sous-préfet



Frédéric VISEUX

SIGNALEURS ORIGOLE 2016

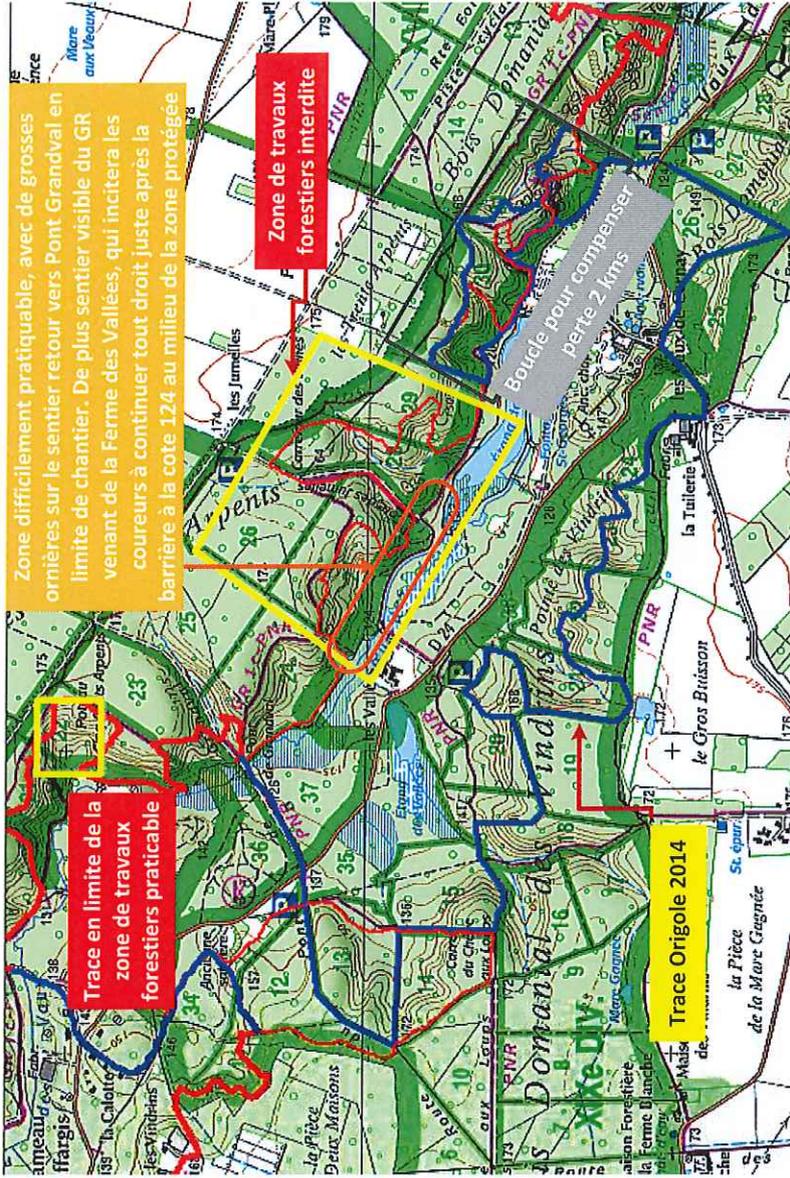
NOM	PRENOM	PC	DATE	NE LE	VILLE
ARMAND	FRANCOIS XAVIER	980778400864	29/02/2000	01/08/1979	Paris
BACHELARD	BRUNO	820478200187	22/11/1982	03/04/1964	Les Bréviaires
BAHOLET	CHRISTELLE	90428100484	16/03/2011	11/03/1992	Epernon
BALLOT	GUILLAUME	08BN01217	09/05/2008	18/06/1980	Paris
BEZAGUET	PHILIPPE	80022810058	02/01/2008	11/02/1964	Rambouillet
BOISDRON	CELINE	970977100714	27/02/2008	15/11/1979	Guyancourt
BUREAU	SAMUEL	980844201435	27/10/1989	08/08/1969	Orgeval
CICCHERO	BRUNO	900991203483	16/01/1991	20/02/1971	Triel s Seine
COURVOISIER	FABRICE	930678200046	13/09/1995	13/05/1977	Neauphle le Château
DAIRE	OLIVIER	980144200305	22/08/2000	30/12/1981	Montigny le Bretonneux
DELEGLISE	DENIS	830478400219	06/07/1984	11/02/1963	Epernon
DE SAINT LEGER	DAVID	16AM35046	27/06/2016	15/09/1970	Rambouillet
EYMARD	FABIEN	970613301348	25/08/1997	14/07/1979	Chatou
GIMEL	CEDRIC	970878200028	16/12/1997	29/11/1979	Le Perray
HUGOT	PHILIPPE	980166200129	03/09/1998	22/05/1980	Poissy
LE BERRE	CHRISTEL	16AP85211	09/07/1993	04/05/1975	Le Mesnil
LE BON	LYSIANE	90077800380	15/10/2003	14/11/1971	Les Essarts
LEBARZE	THOMAS	11FS38582	10/08/2011	04/10/1981	Rambouillet
LEBARZE	EMMANUELLE	FU67417	17/01/2000	31/05/1980	Rambouillet
LEROUX	CHANTAL	79087810029	18/11/1980	19/07/1962	Droue s Drouette
LUCAS	BERTRAND	940435300624	01/09/1999	30/11/1977	Maurepas
MARTIN	RICHARD	900286300134	02/01/2009	29/09/1971	Le Perray
PAUTRAT	YANN	80278300670	27/09/2011	26/02/1983	Carrières
PETIT	JEAN-LUC	771028100424	20/01/1978	19/07/1959	Droue s Drouette
POIGNONEC	GUILLAUME	13BC01886	14/10/2013	02/08/1994	Rambouillet
RABBE	ALAIN	870192310289	19/05/1987	28/02/1969	La Garenne Colombes

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.6
MANTES-LA-JOLIE, le

30 NOV. 2016

M. Le Sous-préfet

Frédéric VIGEUH



Zone difficilement praticable, avec de grosses ornières sur le sentier retour vers Pont Grandval en limite de chantier. De plus sentier visible du GR venant de la Ferme des Vallées, qui incitera les coureurs à continuer tout droit juste après la barrière à la cote 124 au milieu de la zone protégée

Trace en limite de la zone de travaux forestiers praticable

Zone de travaux forestiers interdite

Boucle pour compenser perte 2 kms

Trace Originale 2014

